



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : LW/NM/280520/1289/138

Date : 3 juin 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Rapport d'inspection documentaire
Société SIMIRE

N° S3IC : 0054.01108				Commune : Mâcon		
Visite :	administrative			rapide	Régime :	A
Priorité :	autre	Attribut S3IC n°1 : Mise en demeure				
Liste des installations inspectées : – Aucune						
Référentiel de l'inspection : – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2020 référencé DCL-BRENV-2020-127-1.						
Personne(s) rencontrée(s) : – Aucune.						

Contexte :

La société Simire est autorisée, entre autres, pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2940- 1 (*verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)*) de la nomenclature des installations classées dont l'activité est soumise au dispositif de garanties financières.

À la suite d'une visite d'inspection réalisée le 4 février 2020, l'exploitant a été mis en demeure par le préfet de Saône-et-Loire, par arrêté préfectoral du 6 mai 2020, de satisfaire, dans des délais impartis, à ses obligations réglementaires relatives à ce dispositif de garanties.

Contexte particulier :

Aux termes d'un jugement en date du 2 décembre 2019, le tribunal du commerce de Mâcon a prononcé le redressement judiciaire de la société Simire en ouvrant une première période d'observation pour une durée de six mois.

Le tribunal de commerce de Mâcon a prononcé deux compléments de jugement en date du 15 mai 2020 :

- un jugement de conversion en liquidation judiciaire ;
- un jugement arrêtant un plan de cession.

D'autre part, Il convient de préciser que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné a été adressé à l'exploitant en date du 12 février 2020 afin qu'il puisse, durant une période de quinze jours, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, faire part de ses observations au préfet de Saône-et-Loire. À l'issue de cette période, et en l'absence d'observations formulées par l'exploitant, ce projet a été mis à la signature du préfet. La crise sanitaire que traverse la France est venue perturber le déroulement habituel des procédures, ceci explique la date de l'édition de cette mise en demeure au 6 mai 2020.

Mise en demeure :

Rappel des dispositions de l'article 1^{er} de la mise en demeure édictée par le préfet de Saône-et-Loire en date du 6 mai 2020 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis d'établir le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Constats réalisés :

Par courrier du 3 mars 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement une proposition de calcul dont le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité à réaliser lors de la mise à l'arrêt définitif des installations s'élève à 123 795,13 €.

Lorsque le montant calculé est supérieur à 100 000 € l'exploitant doit faire parvenir au préfet de Saône-et-Loire un document attestant de la constitution de ces garanties financières.

Néanmoins, le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2940 comme suit :

Rubrique	Désignation	Régime
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	E DC E DC E DC

Le régime d'autorisation n'existe plus pour les installations relevant de cette rubrique 2940. Les activités de la société Simire qui relèvent de cette rubrique sont donc dorénavant soumises au régime de l'enregistrement et ne sont, par conséquent, plus concernées par le dispositif de garanties financières qui vise uniquement, à ce jour, le régime d'autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 10-02602 du 14 juin 2010 qui autorise le fonctionnement des installations de la société Simire reste néanmoins applicable.

Conclusions et suites proposées :

Le présent rapport ne concerne que la mise en demeure relative au dispositif de garanties financières pour laquelle l'exploitant a satisfait à ses obligations dans les délais qui lui avaient été signifiés par le préfet de Saône-et-Loire. Un courrier incluant ce rapport lui est transmis afin qu'il en soit informé.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
 L'inspecteur de l'environnement	 Le chef de la subdivision « risques accidentels » de l'unité départementale de Saône-et-Loire	 Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire